



TOUT LE MONDE ÉTAIT BOURRÉ.

BIZUTAGE
VIOL
RÉAGIS



DOSSIER DE PRESSE

BIZUTAGES

Stoppons les viols et violences sexuelles
durant les week-end d'intégration

e.artsup
L'école de
la passion créative

IONIS
EDUCATION GROUP

**COLLECTIF FEMINISTE
CONTRE LE VIOL**
VIOLS FEMMES INFORMATIONS

N° national 0 800 05 95 95
APPEL GRATUIT / ANONYME / LUN-VEN 10H-19H

STOPPONS LA VIOLENCE SEXUELLE ET LES VIOLS DURANT LES WEEK-END D'INTEGRATION ETUDIANT

Malgré l'interdiction des bizutages, des violences sexuelles étudiantes se déroulent encore lors des week-ends d'intégration. Sous couvert de partager un moment ensemble en dehors du cadre de l'école et de resserrer les liens entre la communauté étudiante ils sont le lieu de nombreuses violences et agressions : alcool imposé aux participants, jeux dangereux, mises en scène sexualisées, agressions sexuelles et viols de filles et de garçons.

Il existe un tabou tenace autour des bizutages. Malgré leur nature délictuelle ils sont encore organisés dans bon nombre d'établissement, le plus souvent dans le cadre de week-end d'intégration (WEI).

Sous couvert d'intégration, les WEI sont instrumentalisés par des agresseurs sexuels et font partie intégrante de leur stratégie pour agresser en toute impunité.

Par des mises en scène présentées au départ comme « ludiques » qui évoluent plus ou moins rapidement vers des humiliations et des violences, les organisateurs en profitent pour agresser physiquement, et souvent sexuellement, les étudiants y participant. L'absence de soutien, les humiliations publiques et collectives, culpabilisent les victimes et les empêchent de trouver de l'aide auprès des personnes présentes.

Par la suite, la banalisation et la minimisation de ces violences par l'encadrement scolaire contribue à les isoler, à les maintenir dans le silence, les empêchant encore une fois de trouver du soutien.

L'école E art sup et le groupe Ionis se sont associés pour travailler ensemble, et sensibiliser leur communauté éducative sur la gravité de ces violences et l'importance de diffuser les numéros d'aide aux victimes. C'est un exemple à suivre pour nombre d'institutions d'enseignements supérieurs et universitaires.

L'objectif de cette campagne est :

- d'informer et sensibiliser les professionnels de l'enseignement supérieur en rappelant la loi, et la responsabilité des autorités scolaires ;
- de protéger les victimes, de les soutenir et les informer sur des structures d'aides et numéro d'appels gratuits ;
- et de prévenir de nouvelles violences.

Afin de sensibiliser sur ce sujet, les étudiants de quatrième année de l'école e-artsup se sont mobilisés et ont travaillé avec le Collectif Féministe Contre le Viol pour produire des vidéos en motion design.

Lien pour voir 5 de ces films _

<https://cfcv.asso.fr/campagne-stop-bizutage-wei/>

**Le Collectif Féministe Contre le Viol, l'école E-artsup et IONIS Education Group
ont le plaisir de vous inviter à la présentation
de la campagne de sensibilisation et de prévention**

**Stoppons la violence sexuelle et les viols
durant les week-end d'intégration étudiant**

Le mardi 1er octobre 2019 à 17h
dans l'amphithéâtre du campus IONIS Numérique et Créatif Paris Centre,
95 avenue Parmentier, Paris 75011

Cet évènement sera retransmis en live dans 8 campus Paris, Bordeaux, Lille, Lyon,
Montpellier, Nantes, Strasbourg, Toulouse, 1 800 étudiants.

La campagne sera diffusée sur le site internet du CFCV et de l'Ecole e-artsup ainsi que sur les réseaux sociaux.

Présentation des films réalisés par la section *Motion design* d'e-artsup et débat en présence de :

- la Dre Emmanuelle Piet, Présidente du collectif Féministe Contre le viol, membre du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes,
- le Dr Gilles Lazimi, coordinateur des campagnes du CFCV, professeur de médecine générale à Sorbonne université,
- M. Nicolas Becqueret, directeur général d'e-artsup,
- les autrices et auteurs des spots vidéos.

DOSSIER DE PRESSE

**BIZUTAGE
ET VIOLENCES SEXUELLES**

— Collectif Féministe Contre le Viol —
Viols Femmes Informations 0 800 05 95 95

CE QUE DIT LA LOI

LE BIZUTAGE

(Article 225-16 du code pénal)

LE BIZUTAGE, UNE ATTEINTE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

Depuis 1998, le bizutage constitue un délit.

Définition : Délit qui consiste à amener une personne à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants. *Par exemple, faire consommer de l'alcool de façon excessive à une personne même si elle est consentante.*

- Les faits doivent avoir lieu au cours d'une manifestation ou d'une réunion liée au milieu scolaire, sportif ou socio-éducatif.
- Le bizutage est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. Ces peines sont doublées si la victime est une personne vulnérable.
- Lorsqu'il y a des violences, des menaces ou des atteintes sexuelles, il s'agit de délits punis par des peines d'amende ou d'emprisonnement allant jusqu'à 10 ans.

Sanctions : 6 mois de prison et 7500 euros d'amende. L'amende et la peine de prison sont doublées si la victime est mineure ou vulnérable.

LE VIOL

(article 222-23 du Code pénal)

Définition : Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Sanction : Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

Les circonstance aggravante (art 222-24 du Code pénal). Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle notamment lorsqu'il est commis

- par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes ;
- par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.

LES AGRESSIONS SEXUELLES

(article 222-22 du Code pénal)

Définition : Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. (...) Constitue également une agression sexuelle le fait de contraindre une personne par la violence, la menace ou la surprise à subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers.

Sanction : Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

**LES APPELS LA PERMANENCE D'ECOUTE
VIOLS FEMMES INFORMATIONS 0 800 05 95 95**

Parmi les appels traités à la permanence « Viols Femmes Informations – 0 800 05 95 95 », près de 90 témoignages reçus ont fait part de violences sexuelles commises dans un contexte de soirée étudiante et/ou de weekend d'intégration.

Parmi ces situations, sur les cinq dernières années :

- 20 font clairement état de faits de bizutage incluant des violences sexuelles ;
- 49 concernent des viols, dont 7 en réunion, auxquels il faut ajouter 9 suspicion de viol et 4 tentatives de viol ;
- 20 dénoncent des agressions sexuelles, dont 5 en réunion, auxquelles il faut ajouter une tentative d'agression sexuelle et 3 suspicion d'agression sexuelle ;
- 10 mentionnent des faits d'harcèlement sexuel ;
- Au moins 18 impliquent de l'alcool et 6 de la drogue ;
- 5 ont eu lieu lors d'un weekend d'intégration.

Statistiques nationales :

Proportion de femme et d'hommes victimes de harcèlement sexuel dans le cadre des études dans les 12 derniers mois



68 000



45 000

Source : enquête Virage 2015 exploitation du SSMSI 2018.

DOSSIER DE PRESSE

AGIR APRES DES VIOLENCES COMMISES DANS LE CADRE D'UN BIZUTAGE

Si vous avez été victime de bizutage

Vous n'avez rien fait de mal, les seules responsables sont les personnes qui ont commis ces actes, c'est la loi.

Vous avez le droit de trouver du soutien dans votre entourage, auprès des professionnels de votre établissement ou auprès d'autres professionnels qui sont là pour vous aider et répondre à vos besoins (médecins, juristes, associations...).

Vous pouvez par ailleurs porter plainte au commissariat ou à la gendarmerie de votre choix. Il est conseillé de prendre rendez-vous par téléphone en amont.

Si vous avez été témoin d'un acte de bizutage

Vous devez informer sans délai l'autorité administrative de l'établissement.

Les responsables de l'établissement devront saisir le procureur de la République et engager des poursuites disciplinaires contre les auteurs et les personnels qui ont contribué au bizutage.

Si vous faites partie des autorités administratives de l'établissement

Les personnes morales peuvent également voir leur responsabilité engagée.

Le délit de bizutage concerne :

- Les élèves et étudiants des écoles et des établissements du premier, du second degré, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement spécialisé
- Toute personne appartenant à un organisme public ou privé ou à une organisation ayant une activité d'enseignement, sportive ou socio-éducative

L'organisation, l'aide ou la caution apportées par les dirigeants ou par les représentants d'un établissement scolaire ou d'enseignement supérieur peuvent entraîner leur condamnation.

Il peut s'agir d'une amende ou de la fermeture des locaux qui ont servi au bizutage.

**TROUVER DE L'AIDE :
DES ASSOCIATIONS ET DES NUMEROS D'APPELS**

Vous avez été victime ou témoin de bizutage

SANS VIOLENCES SEXUELLES

Appelez le

116 006

Numéro d'aide aux victimes

(gratuit)

7/7, de 9h à 19h



EN CAS DE VIOLENCES SEXUELLES

Appelez le

0 800 05 95 95

Viols Femmes Informations

(gratuit, anonyme, confidentiel)

du lundi au vendredi, de 10h à 19h

Comité National Contre le Bizutage (CNCB) : <http://www.contrelebizutage.fr>

SOS BIZUTAGE : <http://www.sos-bizutage.com>

Si vous êtes victime ou témoin de bizutage, signalez sur le
Service académique d'information et de signalement des situations de bizutage
un numéro par académie : [http://www.enseignementsup-
recherche.gouv.fr/cid57994/integration-des-nouveaux-etudiants-halte-aux-
derives.html#numero](http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid57994/integration-des-nouveaux-etudiants-halte-aux-derives.html#numero).

Mais aussi :

Association Contre le Bizutage (ACB)

Association Nationale des Etudiants en Pharmacie de France (ANEPH)

Association Nationale de Préventions contre l'Alcool et les addictions (ANPAA)

Comité National Contre le Bizutage (C.N.C.B.)

Confédération Etudiante (C.E.)

Fédération Générale des Associations Etudiantes FAGE

Mission Interministérielle de lutte contre les Drogues et les Toxicomanies (M.I.L.D.T.)

Observatoire Français des Drogues et des toxicomanies (O.F.D.T.)

Promotion et Défense des Etudiants (P.D.E.)

Société Française d'Alcoologie (S.F.A.)

Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPS/ SIUMPS)

Union Nationale des mutuelles étudiantes régionales (UNSEM)

A lire

RAPPORT sur la mission « soirées étudiantes et week-ends d'intégration » 2011 [www.enseignementsup-
recherche.gouv.fr](http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr), Martine Daoust, Recteur de l'académie de Poitiers

**Répondez à une enquête nationale sur les violences sexuelles et sexistes dans
l'enseignement supérieur :**

<https://forms.gle/aHaszYKdsS7tu7aHA>

Enquête réalisée par l'Observatoire étudiant des violences sexuelles et sexistes
dans l'enseignement supérieur

LA PRESSE S'EMPARE DU SUJET

Quelques échos :

- *Nîmes : une enquête ouverte : Bizutage sous les fenêtres d'un magistrat (RMC BFM TV - 07.09.2019)¹*
- *Rennes : Deux blessés lors d'un bizutage en médecine (20 minutes - 05.09.2019)²*
- *Bizutage, harcèlement et injures : des étudiants en médecine... (La Montagne – 28.08.2019)³*
- *Neuchâtel : la tonte des élèves du lycée Denis-de-Rougemont ...⁴ (Arc info – 05.09.2019)*
- *Bizutée par des élèves de deuxième année, une étudiante française ...⁵ (France 24 – 03.09.2018)*
- *Grandes écoles : le harcèlement des "qui-baise-qui (L'Express – 24.10.2017)⁶*
- *Bizutée par des élèves de deuxième année, une étudiante française témoigne (France 24 – 03.09.2018)⁷*
- *« Bizutage » à base d'atteintes sexuelles : dix pompiers en procès (Libération – 02.12.2018)⁸*
- *Bizutage : une étudiante violée durant un week-end d'intégration à (Libération – 28.09.2010)⁹*
- *Bizutage : 28 élèves mineurs arrêtés pour un viol collectif sur un autre camarade (MCETV – 14.10.2015)¹⁰*

¹<https://rmc.bfmtv.com/mediaplayer/video/nimes-une-enquete-ouverte-apres-un-bizutage-sous-les-fenetres-d-un-magistrat-1185095.html>

²<https://www.20minutes.fr/rennes/2597351-20190905-rennes-deux-blesses-lors-bizutage-medecine>

³<https://www.lamontagne.fr/clermont-ferrand-63000/actualites/bizutage-harcelement-et-injures-des-etudiants-en-medecine-a-clermont-ferrand-derapent-sur-facebook-13630008/>

⁴<https://www.arcinfo.ch/dossiers/familles-on-vous-aide/articles/neuchatel-la-tonte-des-eleves-du-lycee-denis-de-rougemont-provoque-une-avalanche-de-commentaires-864094>

⁵https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=3&ved=2ahUKEwiL_4jbtLkAhXRnVwKHfGrDVsQFiACegQIABAB&url=https%3A%2F%2Fwww.france24.com%2Ffr%2F20180903-france-universites-bizutage-temoignage-etudiante-integration-harcelement&usq=AOvVaw3UfTmFiNO4QImt5wylu9yW

⁶https://www.lexpress.fr/actualite/societe/grandes-ecoles-le-harcelement-des-qui-baise-qui_1954930.html

⁷<https://www.france24.com/fr/20180903-france-universites-bizutage-temoignage-etudiante-integration-harcelement>

⁸https://www.liberation.fr/france/2018/12/02/bizutage-a-base-d-atteintes-sexuelles-dix-pompiers-en-proces_1695567

⁹https://www.liberation.fr/societe/2010/09/28/bizutage-une-etudiante-violee-durant-un-week-end-d-integration-a-grasse_682255

¹⁰<https://mctv.fr/mon-mag-campus/bizutage-28-eleves-mineurs-arretes-viol-collectif-camarade-1410/>

**LE COLLECTIF FEMINISTE
CONTRE LE VIOL**



PRESENTATION

Créé en 1985, le **Collectif Féministe Contre le Viol**, assure un soutien permanent de tous les publics concernés par le viol. Il anime des groupes de parole pour femmes victimes de viol et organise des actions de formations et de prévention, participe aux instances officielles mises en place pour lutter contre les violences.

Le CFCV a mis en place et assure une permanence téléphonique nationale :

Viols-Femmes-Informations 0800 05 95 95

Numéro d'appel gratuit accessible du lundi au vendredi de 10 heures à 19 heures.

Financé par les pouvoirs publics depuis son ouverture en 1986, ***Viols-Femmes-Informations*** apporte écoute, aide, soutien et solidarité aux victimes d'agressions sexuelles, à leur entourage, aux professionnels et les informe sur leurs droits.

Plus de 59 000 victimes ont témoigné depuis la création de la ligne.

Cette permanence reçoit et traite en moyenne 7 000 appels de victimes chaque année, dont 3 à 15 nouveaux viols chaque jour. Le Collectif Féministe Contre le Viol publie régulièrement un bulletin de statistiques et d'analyses des années précédentes, consultable sur www.cfcv.asso.fr.

Les revendications du CFCV

Enquête systématique à la suite des plaintes pour crimes ou délits contre la personne.

Jugement des infractions de nature criminelle exclusivement par les cours d'assises.

Arrêt des correctionnalisations des viols.

Suppression de la prescription des crimes contre la personne.

Prise en charge des soins à 100 % pour les victimes, même quand elles sont majeures.

Formation des professionnels de santé à la prise en charge des psycho-traumatismes.

Abrogation des articles 212 et 215 du code civil qui prescrivent le devoir de fidélité et la communauté de vie comme critères de validité du mariage. Résidus archaïques du devoir conjugal, ces articles sont encore utilisés pour « non-respect du devoir conjugal » (180 jugements civils depuis 1980).

Ne pas avoir à démontrer la contrainte quand un ou une mineur(e) de 15 ans est agressé sexuellement par un majeur (actuellement, si la contrainte n'a pas été démontrée, ces faits ne constituent que des « atteintes sexuelles »).

Retrait de l'autorité parentale aux parents violeurs, sans condition de durée.

VIOLS, AGRESSIONS SEXUELLES, CE QU'IL FAUT SAVOIR

**Dernière estimation à minima du nombre de viols de femmes (18 à 70 ans)
par an en France : 94000 !**

Combien de viols par an en France ?

Plus de 94 000 femmes âgées de 18 à 75 ans sont victimes de viols ou de tentatives de viols, chaque année selon les estimations de la MIPROF.

Seules 10 % des femmes qui déclarent avoir été violées portent plainte.

<https://stop-violences-femmes.gouv.fr/les-chiffres-de-reference-sur-les.html>

Dans 86 % des cas, ces agressions ont été perpétrées par une personne connue de la victime.

Dans 38 % des cas, c'est le conjoint qui en est l'auteur.

Source cadre de sécurité 2010 2013-INSEE-ONDRP, ces chiffres sont des moyennes obtenues à partir des enquêtes de

Les femmes sont **trois fois plus souvent victimes de violences sexuelles que les hommes**

Source : Thomas Morin, division études sociales, Laurence Jaluzot, Sébastien Picard, division conditions de vie des ménages-INSEE première, N° 1473, novembre 2013

Combien de condamnations ?

1 % des plaintes conduisent à une condamnation

En 2013, 821 hommes et 12 femmes ont été condamnés pour viols commis sur personnes de plus de 15 ans.

Lettre de l'observatoire national des violences faites aux femmes n°4 novembre 2014

Combien de plaintes ?

13 % des victimes ont porté plainte suite aux viols et tentatives de viols (maintenues ou retirées).

En 2013, 11 171 viols ont été constatés (constatés = consignés dans un procès-verbal) :

3 347 viols sur majeurs et 3 074 viols sur mineurs par la police nationale,

1 704 viols sur majeurs et 3 046 viols sur mineurs par la gendarmerie.

Source : bilan annuel « criminalité et délinquance enregistrées en 2013-Les faits constatés par les services de polices et les unités de gendarmerie » ONDRP 2013 INSEE

DOSSIER DE PRESSE

Sur les **69 000 condamnations pour violences sexuelles** prononcées par les juridictions entre 2007 et 2016, **les viols représentent 18 %** des infractions, **les agressions sexuelles 75 %** et les **atteintes sexuelles sur mineurs, 6 %**.

Environ 20 % des auteurs de violences sexuelles avaient déjà été condamnés au cours des dix années précédentes, plus de deux fois sur trois pour des faits de délinquance autre que sexuelle. Un quart des auteurs condamnés pour violences sexuelles sont des mineurs de moins de 16 ans, mais ils sont plus souvent auteurs d'infraction sur une victime elle-même mineure. En effet, ils représentent 45 % des condamnés pour viol sur mineur de moins de 15 ans.

Source : Ministère de la Justice – Les condamnations pour violences sexuelles

Selon les statistiques de la permanence téléphonique nationale « Viols-Femmes-Informations » :

Plus de 51 000 témoignages depuis l'ouverture de la permanence téléphonique

86 % des viols sont commis par une personne connue de la victime (74 % considérés comme des *proches*)^{[1][2]}

25 % des viols sont commis par un membre de la famille^{[1][2]}

57 % des viols sont commis sur des personnes mineures (filles et garçons)

49 % des viols sont commis sans aucun coup porté

Répartition des faits déclarés de viols et de tentatives de viol subis par les femmes âgées de 18 à 75 ans selon leur lien avec l'agresseur

Auteur inconnu : 14 %

Auteur connu ne faisant pas parti du ménage de la victime : 31 %

Auteur vivant avec la victime - hors conjoint : 17 %

Auteur conjoint vivant avec la victime : 38 %

Champ : Femmes âgées de 18 à 75 ans, vivant en ménage ordinaire en métropole. Source : CVS 2010-2013.

Chaque année, plus de 86 000 femmes sont victimes de viols ou de tentatives de viols

En moyenne, chaque année, près de 0,2 % des personnes de 18 à 75 ans, vivant en ménage ordinaire en France métropolitaine, soit environ 100 000 personnes, déclarent avoir été victimes d'un viol, d'une tentative de viol ou d'un rapport sexuel forcé. **Les femmes sont plus souvent victimes de ce type de violences que les hommes. En effet, 0,4 % des femmes de 18 à 75 ans, soit 86 000 environ, ont déclaré avoir été victime de ces faits** l'année précédant l'enquête contre 0,1 % des hommes (16 000).

RETENTISSEMENT DU VIOL SUR LA VICTIME

Le retentissement d'une telle agression sur la victime est tel que cela va modifier sa vie, sa pensée, l'image d'elle-même, son caractère, son humeur, sa vie sociale, ses relations, sa vie affective et sexuelle, son fonctionnement au quotidien, et de façon brutale et plus ou moins durable.

Véritable approche de la mort physique et psychique, peur et effroi, sensation de perte de soi, impossibilité de penser et d'agir, pensée obsédantes, cauchemars, dévalorisations, peurs, activités d'évitements, troubles obsessionnels compulsifs de propreté ou l'inverse, prise de risque, tentative de suicide, état de panique, crises de larmes, dépression, troubles alimentaires compulsifs, addictions, troubles sexuels, troubles psychotiques..., auto mutilations, agressivités, mutismes, troubles somatiques divers....

La victime se retrouve comme dans un champ de mine, ou à tout instant les symptômes peuvent exploser de manière intempestive, inopinée, et non contrôlable ...Cicatrices dans le corps, dans la tête et dans la mémoire.

Le retentissement est d'autant plus important qu'elle ne peut trouver dans son entourage de personne en capacité de l'entendre, de la croire et de l'accompagner.

La victime a honte ! Se sent sale ! Se sent coupable ! Elle ne vit plus et a peur d'en parler, a peur de se confier et souffre seule, augmentant le stress chronique et amplifiant tous les signes inhérents au psycho traumatisme du fait de l'impossibilité pour elle de mettre des mots sur sa souffrance et sur l'horreur de ce qu'elle a subi.

Les violences sexuelles sont les violences les plus fréquemment à l'origine de psycho traumatismes.

10 IDEES REÇUES SUR LE VIOL

- 1. Le viol est un phénomène marginal. Faux**, au moins 94 000 femmes sont violées chaque année en France. Autour de nous, parmi nos collègues ou amies, 1 femme sur 6 a subi un viol ou une agression sexuelle ou le subira pendant sa vie. Ce n'est pas un événement isolé mais un crime massif.
- 2. Le viol est le plus souvent commis par un inconnu dans une rue sombre. Faux**, l'auteur du viol est connu de la victime dans 8 cas sur 10. Dans un quart des situations, il s'agit d'un membre de la famille ou de l'entourage proche. Dans 1 cas sur 5, le viol est commis au sein du couple.
- 3. Ce sont surtout les filles provocantes, aguicheuses qui sont violées. Faux**, ce ne sont pas la tenue ou le comportement d'une femme qui provoquent le viol ; seule la décision d'un agresseur provoque le viol. Les victimes de viol sont très souvent culpabilisées ou ressentent de la honte. C'est une inversion des responsabilités. Par ailleurs, les victimes de viol sont très diverses : âge, apparence, origine sociale, etc. Le viol concerne tous les milieux, toutes les cultures.
- 4. Le viol est largement puni. Faux**, moins de 1 % des violeurs sont condamnés, moins de 10% des victimes portent plainte, du fait de leur peur, de la pression de l'entourage, etc...
- 5. Le viol est un drame personnel. Faux**, c'est un fait de société. Le viol est l'expression du contrôle et de l'appropriation du sexe et du corps des femmes. Il suppose que les femmes sont à la disposition des hommes pour satisfaire des besoins sexuels soi-disant supérieurs ou naturels. Il est le signe d'une société profondément sexiste.
- 6. Le viol est provoqué par la testostérone. Faux**, ce n'est pas un comportement naturel, mais culturel. Le viol repose sur le mythe d'une sexualité masculine « Irrépressible » et « incontrôlable ». Une sexualité « conquérante » est fortement légitimée dans notre société pour les hommes, tandis que l'expression du désir féminin est limitée et encadré par plusieurs formes de réprobation sociale. Certains croient que le viol serait jugulé par la prostitution. Or, les pays qui ont autorisé et réglementé la prostitution (Allemagne, Pays-Bas) n'ont pas vu baisser le nombre de viols.
- 7. Quand une femme dit non, elle pense oui ou peut-être : elle a envie qu'on la force. Faux**, quand une femme dit non, ce n'est pas oui, c'est non. La prétendue sexualité féminine passive, soumise aux initiatives des hommes, est un mythe. L'expression du consentement des deux partenaires est la condition absolue d'une relation sexuelle ; sinon, il s'agit d'un viol.
- 8. Les hommes ne sont pas victimes de viol. Faux**, les hommes représentent 10% des victimes, le plus souvent mineurs au moment des faits. Que les victimes soient des hommes ou des femmes, 99% des agresseurs sont des hommes.
- 9. Les violeurs sont tous des psychopathes. Faux**, il n'existe pas de profil-type de violeur. Les viols ne sont pas spécialement le fait de psychopathes, d'alcooliques, d'anormaux ou d'obsédés sexuels. Ils sont souvent perpétrés par des hommes parfaitement intégrés socialement, parfois même au-dessus de tout soupçon.
- 10. Le viol est le résultat de la misère sexuelle. Faux**, cela n'a rien à voir. Ainsi, les femmes qui n'ont pas de vie sexuelle et en éprouvent de la frustration ne s'autorisent pas pour autant à violer un homme pour satisfaire leurs besoins sexuels. Il s'agit bien d'une tolérance sociale dans un sens et non dans l'autre.

COMPRENDRE LA LOI

LE VIOL EST UN CRIME (loi du 22 juillet 1992)^[1]_[SEP]

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. »

Chaque terme a son importance :

- « **Pénétration sexuelle** » : C'est ce qui distingue le viol des autres agressions sexuelles ;
- « **De quelque nature qu'il soit** » : ceci désigne toute pénétration sexuelle, qu'elle soit vaginale, anale (sodomie) ou orale (fellation), ou pénétration sexuelle par la main ou des objets ;
- « **Commis sur la personne d'autrui** » : ceci désigne soit une femme, soit un homme, soit un enfant - fille ou garçon - que la victime soit connue ou inconnue de l'agresseur ; ce dernier peut être extérieur à la famille ou lui appartenir (viol incestueux, viol conjugal) ;
« **ou sur la personne de l'auteur** » : si l'agresseur force la victime à le pénétrer ;
- « **Par violence, contrainte, menace ou surprise** » : ceci désigne les moyens employés par l'agresseur pour imposer sa volonté, au mépris du refus ou de l'âge de la victime.
Un seul de ces quatre moyens suffit à la définition.

LES AUTRES AGRESSIONS SEXUELLES SONT DES DELITS

Articles 222.22 et 222.27 du Code pénal :

« Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. »

Ce sont des atteintes sexuelles autres que le viol, commises avec violence.

Les agressions sexuelles ne sont pas toutes définies avec précision dans le Code pénal, mais regroupent par exemple les attouchements, la masturbation imposée, la prise de photos ou le visionnage pornographique sous contrainte, que ce soient des actes que l'agresseur pratique sur sa victime ou bien qu'il contraigne sa victime à les pratiquer sur lui.

L'exhibition sexuelle, imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public, est également un délit d'agression sexuelle.

Le harcèlement sexuel : le délit de harcèlement sexuel a été rétabli dans une nouvelle définition par la loi du 6 août 2012.

Quant au **délit de bizutage** il se définit par le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des **actes humiliants ou dégradants, notamment à connotation sexuelle**, lors de manifestations ou de réunions liées au milieu scolaire et socio-éducatif.

Selon la loi n° 98-468 du 17 juin 1998, le bizutage est un délit, même en l'absence d'atteintes sexuelles caractérisées.

DOSSIER DE PRESSE

Les atteintes sexuelles sans violence sur mineur(e)s sont également des délits

C'est le fait « par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de moins de quinze ans. » (Article 227.25 du Code pénal). Si la victime est âgée **de 15 à 18 ans**, le délit d'atteinte sexuelle n'est constitué que lorsqu'il est commis par un ascendant, une personne ayant autorité ou abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (Art. 227.27 C.P.).

Tableau 1. Qualifications pénales pour les personnes majeures		
Article CP	Qualification	Définition
122-13	Violence aggravée	Sur conjoint, partenaire pacsé, concubin ou ex concubin sans ITT ou ITT inférieure ou égale à 8 jours.
222-14	Violence aggravée	Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur.
222-23	Viol	Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.
222-22 al1	Agression sexuelle	Toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.
227-25	Atteinte sexuelle	Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans.
225-12-1	Prostitution de mineurs	Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération, ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'un mineur qui se livre à la prostitution.
222-32	Exhibition sexuelle	L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public.
222-33	Harcèlement sexuel	Le fait : 1) d'imposer de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à la dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent une situation intimidante, hostile ou offensante, 2) d'user de toute forme de pression grave, même non répétée, dans le but réel ou apparent, d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur ou au profit d'un tiers.

**TEXTES RELATIFS A L'OBLIGATION DE SIGNALEMENT ET D'ASSISTANCE
EN CAS DE DANGER**

**La transmission d'une information préoccupante pour les mineurs
est une obligation légale**

(articles 226-13 et 226-du Code pénal).

Article 434-3 du code pénal, de l'obligation de signalement pour les atteintes sur mineur de moins de 15 ans ou sur personne fragilisée

Quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de moins de 15 ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger (âge, maladie, infirmité, déficience physique ou psychique, grossesse) est dans l'obligation d'informer les autorités judiciaires ou administratives. S'abstenir de cette obligation est **un délit puni de 3 ans de prison et de 45 000 € d'amende.**

Article 223-6 du code pénal (relatif à la non-assistance à personne en danger)

Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

AIDER UNE VICTIME DE VIOLENCE : DETECTER ET AGIR

REPERER LA STRATEGIE DES AUTEURS DE VIOLENCES SEXISTES...

Quelle que soit la forme de violence exercée et le statut de l'agresseur (proche, inconnu), on retrouve des caractéristiques semblables dans la stratégie mise en place par l'auteur de violence :

Choisir la victime dans le scénario de l'agresseur (**une grande blonde, une femme seule, une vieille femme, ...**).

Cibler la victime potentielle, dans une période particulière. Choisir une **fragilité temporaire ou durable** : celle qui deviendra sa victime doit être repérée vulnérable à un moment précis (sans amis, exposée, sans moyens, en deuil, dépendante, malade, etc.)

Isoler la victime : géographiquement, socialement affectivement, familialement, professionnellement...

Instaurer un climat de peur et d'insécurité :

- Se présenter comme tout puissant, en capacité de revenir à tout moment ;
- User de menaces et en mettre quelques-unes en œuvre ;
- Formuler des représailles sur les proches ...

La dévaloriser, la traiter comme un objet : humilier, dénigrer, critiquer, moquer, insulter, affaiblir, Avec la double conséquence qu'elle ne répliquera plus, qu'elle perdra l'estime d'elle-même.

Inverser la culpabilité :

- Transférer la responsabilité de la violence à la victime ;
- Ne se reconnaître aucune responsabilité dans le passage à la violence - *elle a provoqué, elle souhaitait que je fasse ça, elle m'a énervé* ;
- Entretenir la confusion : attitudes contrastées, périodes d'accalmie alternées de violences.

Agir en mettant en place les moyens d'assurer son impunité :

- Recruter des alliés ;
- Organiser une coalition contre les faibles ;
- Prévoir d'impliquer la victime dans le déroulement des faits ;
- Lui offrir quelque chose, lui demander de l'aide, créer un besoin ... = « **Verrouiller le secret** ».

Les décisions relatives à l'intervention sont facilitées lorsque l'analyse des faits met en évidence que plusieurs, ou toutes, ces caractéristiques sont présentes dans une situation : il s'agit bien de **violence**, c'est-à-dire d'actes volontaires qui portent atteinte à la personne. L'intervention qui suivra ne peut que se fonder sur la loi qui protège les victimes et sanctionne les auteurs.

DEJOUER CES STRATEGIES POUR AIDER LA VICTIME

Finalement, venir en aide aux victimes c'est faire l'inverse de ce qu'a cherché à accomplir l'agresseur.

- **Il a ciblé un moment particulier de sa vie**, elle croit que c'est lié à ce *qu'elle est* : je mets en lumière des circonstances auxquelles elle ne pouvait rien ou qui ne sont pas dangereuses sans l'action d'un agresseur.
- **Il veut l'isoler** : je me signale, je manifeste mon intérêt pour elle, je me montre disponible à sa parole, je ne laisse pas le silence entre nous, je l'aide à repérer autour d'elle qui peut l'aider, la soutenir.
- **Il l'a humiliée, la traite comme un objet** : je la valorise, je félicite ses actions : elle est courageuse, elle cherche une solution, elle envisage des possibilités, je salue ses capacités : avec les enfants, dans son emploi, vis-à-vis de sa famille, dans son parcours, etc. Je l'invite à décider et je valide ses choix.
- **Il lui fait porter la faute** : je m'appuie sur le droit, sur la loi pénale pour attribuer à l'auteur de violence la pleine et totale responsabilité de ses actes.
- **Il fait régner la terreur** : je me préoccupe d'améliorer sa sécurité tout en lui démontrant la dangerosité de son agresseur, je résiste moi-même à l'emprise de la peur et pour cela je fonde mon raisonnement et mes déclarations sur la loi qui sanctionne et réprime de tels agissements.
- **Il veut assurer son impunité** en recrutant des alliés : je suis sur mes gardes pour ne pas, à mon corps défendant, être parmi ses alliés. C'est peut-être là le plus difficile car l'ensemble de notre système de référence est du côté des agresseurs, du côté des forts, du côté des puissants.

Il faut résister à nos réflexes ancestraux : déni de la gravité des faits, recours au fatalisme, paresse à affronter les personnes dominatrices et choix relevant davantage de la médiation, de l'accommodement, de la réciprocité.

Quand il y a violence : ce n'est plus le temps de la négociation mais le temps de la loi qui donne à chacun sa place et son statut : il y a une victime, il y a un agresseur. L'accueil et l'écoute des femmes victimes doivent être orientés pour soutenir leur déposition en justice en relatant les faits de façon circonstanciée et approfondie. Elle a besoin de tous nos encouragements pour y parvenir.

**BREVES CONSIGNES POUR L'ACCUEIL ET L'ECOUTE
DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES**

CE QU'IL FAUDRAIT EVITER ...

- **Mettre en doute la réalité des faits de violence que relate la victime.** La confiance accordée et ressentie est une condition préalable indispensable pour que la personne reçue s'exprime pleinement et que certaines confusions se dissipent dans le cours de l'entretien.
- Considérer la personne violentée comme une "**victime-à-vie** », c'est-à-dire comme une personne incapable de s'en sortir, dépourvue de ressources psychologiques personnelles.
- Refuser l'entretien en réorientant vers une structure avant d'avoir pris le temps d'**écouter, d'entendre** et de manifester compréhension et solidarité.
- Ne pas accorder la même importance aux violences subies dans un passé lointain et aux agressions récentes.
- Exprimer une pitié compatissante du genre : "*Ma pauvre, c'est terrible !*" "*C'est honteux*" "*Comment de telles choses peuvent-elles arriver ?*"
- Exprimer un jugement moral. Il faut éviter et, en règle générale, **bannir** tout terme relevant de la morale notamment condamnant l'auteur des violences : "*cet homme est un bourreau*", "*votre mari est un grand pervers*". **Au contraire, il faut utiliser des termes de droit, nommer et désigner les faits par la qualification que leur attribue le code pénal.**
- Enoncer un jugement condamnant l'agresseur mais il importe de **condamner CE QU'IL A FAIT**, c'est-à-dire les actes, agissements qui ont porté atteinte à la femme violentée.
- Terminer l'entretien abruptement : il faut au contraire préparer et annoncer la fin du temps partagé.
- Omettre de prévoir une suite à ce moment de partage, l'attention portée par autrui aux perspectives est un élément particulièrement réparateur pour la victime.

DOSSIER DE PRESSE

CE QU'IL FAUDRAIT FAIRE ...

- **Exposer** brièvement la **fonction** et les **objectifs** de l'instance qui accueille.
- Poser les **limites** et les conditions de l'entretien et de l'intervention.
- Veiller à ce que la personne reçue **soit, et se sente, en sécurité** pendant l'entretien.
- **Poser le repère de la loi : il s'agit d'une infraction, délit ou crime, une plainte a-t-elle été déposée ?** Qu'envisage-t-elle à ce propos ?
- **Ecouter avec considération et respect** accepter et croire ce que dit la personne (ce n'est pas toujours facile) prendre en compte son évaluation des faits et ne pas réajuster à ses propres normes, par exemple considérer comme mineures certaines formes d'agression sexuelle (exhibitionnisme, masturbation, pornographie...)
- Demander à la personne accueillie de **définir et formuler ses priorités** dans sa demande d'aide.
- **Renseigner sur les lieux de prise en charge** : psychologique, sociale, judiciaire, médicale, ceci de façon circonstanciée qui favorise la possibilité d'y recourir. Il ne suffit pas de distribuer l'information elle est rarement assimilable telle quelle. Il importe d'engager un échange sur l'opportunité de telle démarche, sur son intérêt, sur le moment où elle peut devenir réalisable.
- **Informé des procédures et recours** possibles en prenant garde à ne pas évincer le risque toujours présent d'une suite judiciaire qui ne réponde pas aux aspirations de la victime. Replacer le travail d'enquête policière et judiciaire dans le cadre général de la loi en expliquant les processus d'instruction et d'enquête à charge et à décharge.
- Rassurer, sans minimiser ni banaliser.
- Analyser la **stratégie de l'agresseur** pour briser l'emprise qu'il a instauré.
- **Nommer explicitement les formes de violence exercées**, énoncer leur incrimination, traduire en **langage judiciaire** : *c'est ce que la loi appelle séquestration, viol...* : une victime a des droits, elle peut les faire valoir en portant plainte. Qu'a-t-elle décidé à ce propos ?
- En cas d'absence de recours à la justice : analyser les **raisons pour lesquelles cette décision est prise actuellement**, inviter à la réflexion.
- Dans les situations de violence conjugale aider à repérer le cycle de la violence.
- Respecter les scénarios et plans de protection utilisés par la personne agressée.
- **Rendre à l'agresseur la responsabilité de ses actes** : une victime n'est pas responsable de la violence exercée à son encontre. Démonter son mode opératoire et sa stratégie.
- **Terminer l'entretien sur des perspectives positives**, ou du moins actives, et ne pas se quitter avant **que la personne reçue envisage l'avenir (même très proche)** et non plus seulement les faits de violence subis.

**COLLECTIF FEMINISTE
CONTRE LE VIOL**

VIOLS FEMMES INFORMATIONS

N° national 0 800 05 95 95
APPEL GRATUIT / ANONYME / LUN-VEN 10H-19H



IONIS



EDUCATION GROUP

e.artsup

L'école de
la passion créative